



Les modifications réglementaires<sup>1</sup> au *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* et au *Règlement de pêche des provinces maritimes* entrées en vigueur le 1er avril 2021 visent notamment à maintenir les avantages d'un permis de pêche côtière entre les mains des pêcheurs du noyau indépendant.

Afin de mieux protéger l'indépendance des pêcheurs côtiers, les politiques en place sont maintenant inscrites dans la réglementation qui précise qui peut se voir délivrer un permis de pêche commerciale côtière. Seuls les pêcheurs qui n'ont pas transféré l'utilisation ou le contrôle des droits ou privilèges conférés par un permis de pêche côtière sont admissibles à détenir des permis de pêche côtière. Entre autres choses, cela signifie que les titulaires de permis doivent conserver le contrôle sur l'utilisation du permis et doivent contrôler toutes les décisions liées à ce dernier, à tout moment. L'objectif du présent document est de fournir des conseils à l'industrie de la pêche côtière sur certains aspects de la mise en œuvre des modifications réglementaires.

Pendant que les modifications réglementaires étaient en cours d'élaboration, Pêches et Océans Canada (MPO) a reçu des questions exprimant des préoccupations concernant diverses structures d'entreprise utilisées dans l'industrie de la pêche qui pourraient entraîner le transfert de l'utilisation ou du contrôle des droits ou privilèges du titulaire de permis. En réponse à ces préoccupations, certaines structures d'entreprise ont été considérées comme étant acceptables dans la réglementation, mais à condition que le titulaire du permis conserve le contrôle sur l'ensemble de sa structure d'entreprise. Cette disposition a pour but de préserver le régime du propriétaire-exploitant.

Ainsi, si un titulaire de permis choisit d'avoir une seule société de pêche ou une structure plus complexe à plusieurs niveaux, ce dernier est autorisé à transférer les droits ou privilèges associés au permis à une *société familiale de pêche côtière* tant qu'il a le contrôle total sur l'ensemble de sa structure d'entreprise de pêche. Cela comprend le contrôle sur l'activité de pêche, de l'entreprise de pêche ainsi que sur les décisions de redistribution des bénéfices de la pêche, dans l'ensemble de la structure d'entreprise.

Les principes directeurs peuvent être résumés comme suit :

1. Le permis de pêche côtière doit être délivré au nom d'un pêcheur du noyau indépendant admissible ou au nom de sa société en propriété exclusive (SPE).
2. Le titulaire de permis<sup>2</sup> doit détenir toutes les actions avec droit de vote dans l'ensemble de la structure d'entreprise de pêche.
3. Le titulaire de permis<sup>3</sup> doit être le seul administrateur (ou fiduciaire dans le cas d'une *fiducie familiale de pêche côtière*) de toute sa structure d'entreprise de pêche.

<sup>1</sup> Les présentes directives s'appliquent à la mise en œuvre de la partie III (articles 17.2 à 22) du *Règlement de pêche de l'Atlantique* de 1985 (RPA) et de la partie I.1 (articles 29.01 à 29.5) du *Règlement de pêche des provinces maritimes* (RPPM), également connu sous le nom de « Règlement sur la pêche côtière ». Plus précisément, ces directives s'appliquent à l'article 17.2 et aux alinéas 19(5) f), g) et k) du RPA et à l'article 29.01 et aux alinéas 29.2(5) f), g) et k) du RPPM.

<sup>2</sup> Dans le cas d'un permis de pêche côtière détenu par une SPE, une référence au « titulaire du permis » peut aussi être interprétée comme une référence au « seul propriétaire de la SPE détenant le permis ».

<sup>3</sup> Dans le cas d'un permis de pêche côtière détenu par une SPE, une référence au « titulaire du permis » dans les principes 3 à 4 doit être interprétée comme une référence au « seul propriétaire de la SPE détenant le permis ».



4. Outre le titulaire de permis, les seules personnes physiques pouvant faire partie de l'ensemble de la structure d'entreprise de pêche sont des membres de la famille du titulaire de permis. Cette participation est limitée aux actions sans droit de vote (ou en tant que bénéficiaire dans le cas d'une *fiducie familiale de pêche côtière*).

À la demande d'un titulaire de permis, les équipes de délivrance de permis du MPO peuvent examiner les structures d'entreprises de pêche existantes ou proposées pour évaluer et confirmer la conformité à la réglementation.

### Politique de délivrance de permis de pêche aux sociétés (PDPPS) : une société en propriété exclusive en tant que titulaire de permis

Si le titulaire de permis utilise la politique actuelle du MPO relative à la délivrance de permis de pêche aux sociétés, laquelle est maintenant incluse à l'article 15.3 de la [Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada](#), le permis de pêche côtière peut être délivré au nom d'une société en propriété exclusive (SPE). Dans ce cas, le propriétaire de la SPE doit détenir et contrôler 100 % des actions (avec et sans droit de vote) et être le seul administrateur.

### Structures d'entreprise de pêche autorisées pour les pêcheurs du noyau indépendant

Autre que pour la SPE, laquelle est définie dans une politique, il existe trois types de structures qui sont définies dans la réglementation.

#### Société de pêche côtière (SPC) ou Société familiale de pêche côtière (SFPC)

Si la structure d'entreprise comprend une SPC ou une SFPC, le titulaire de permis doit s'assurer que :

- Le titulaire de permis<sup>4</sup>, en tant que propriétaire de la société de pêche, doit contrôler 100 % des actions avec droit de vote et être le seul administrateur.
- Les actionnaires sans droit de vote doivent être des membres de la famille, une SPC ou une FFPC du titulaire de permis. Le titulaire de permis peut être actionnaire sans droit de vote de sa (ses) société(s).

La *société familiale de pêche côtière* exploite l'entreprise de pêche côtière. À titre d'exemple, cela signifie que c'est la société qui participe, le cas échéant, au contrat d'approvisionnement, à la location du navire et au paiement des salaires de l'équipage.

#### Fiducie familiale de pêche côtière (FFPC)

Si la structure d'entreprise comprend une fiducie familiale de pêche côtière, le titulaire de permis doit s'assurer de ce qui suit :

---

<sup>4</sup> Dans le cas d'un permis de pêche côtière détenu par une société en propriété exclusive (SPE), une référence au «titulaire du permis» peut aussi être interprétée comme une référence au « seul propriétaire de la SPE détenant le permis».



Protéger les  
pêcheurs côtiers  
indépendants

## Mise en place de la réglementation côtière : Guide sur les structures d'entreprise

---

- Le titulaire de permis<sup>5</sup> est le seul fiduciaire.
- Les bénéficiaires de la FFPC doivent être des membres de la famille ou une SPC du titulaire de permis. Le titulaire de permis peut être bénéficiaire de sa FFPC, sous réserve des lois provinciales.

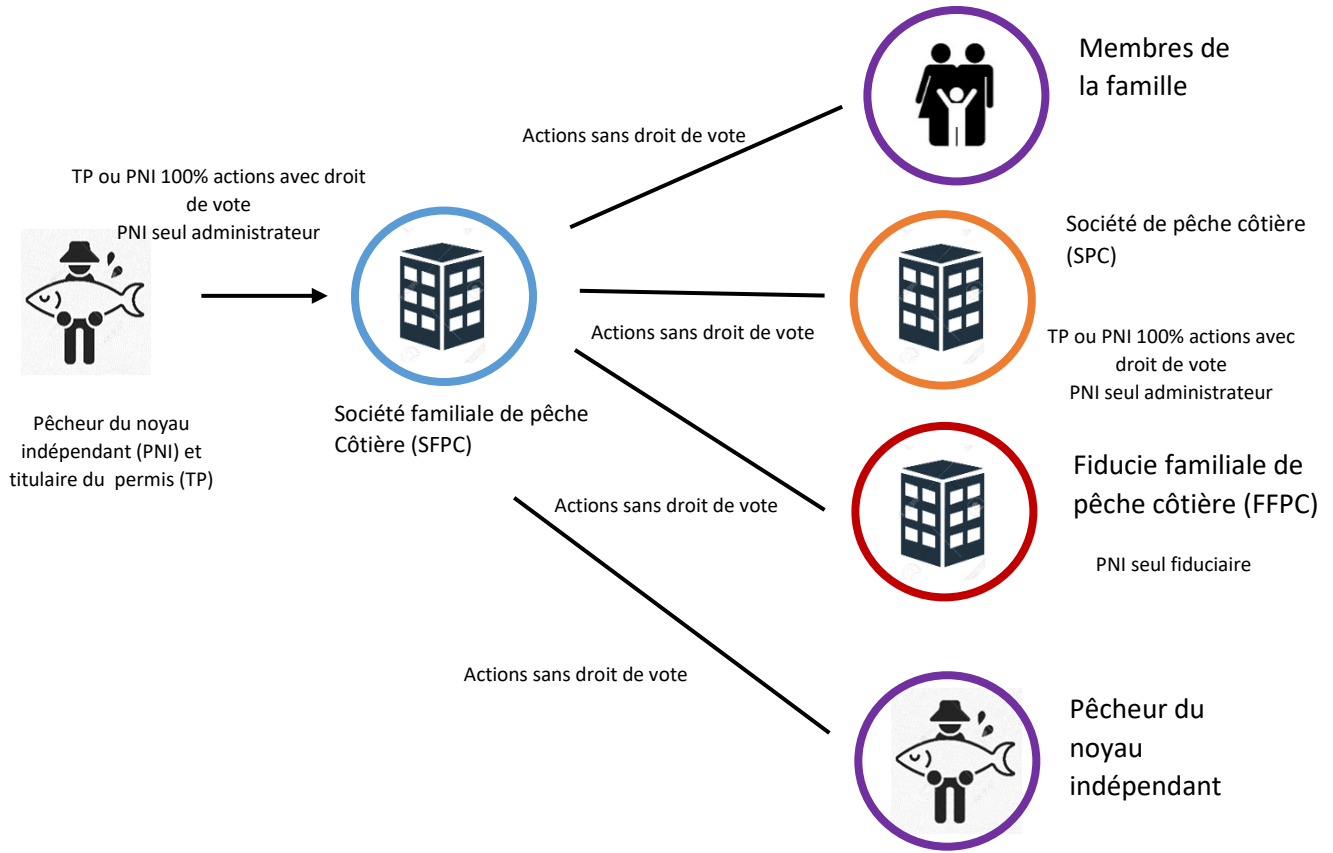
Pour plus d'information, veuillez-vous reporter au [site du MPO](#).

---

<sup>5</sup> Dans le cas d'un permis de pêche côtière détenu par une SPE, une référence au «titulaire du permis» doit être interprétée comme une référence au « seul propriétaire de la SPE détenant le permis».

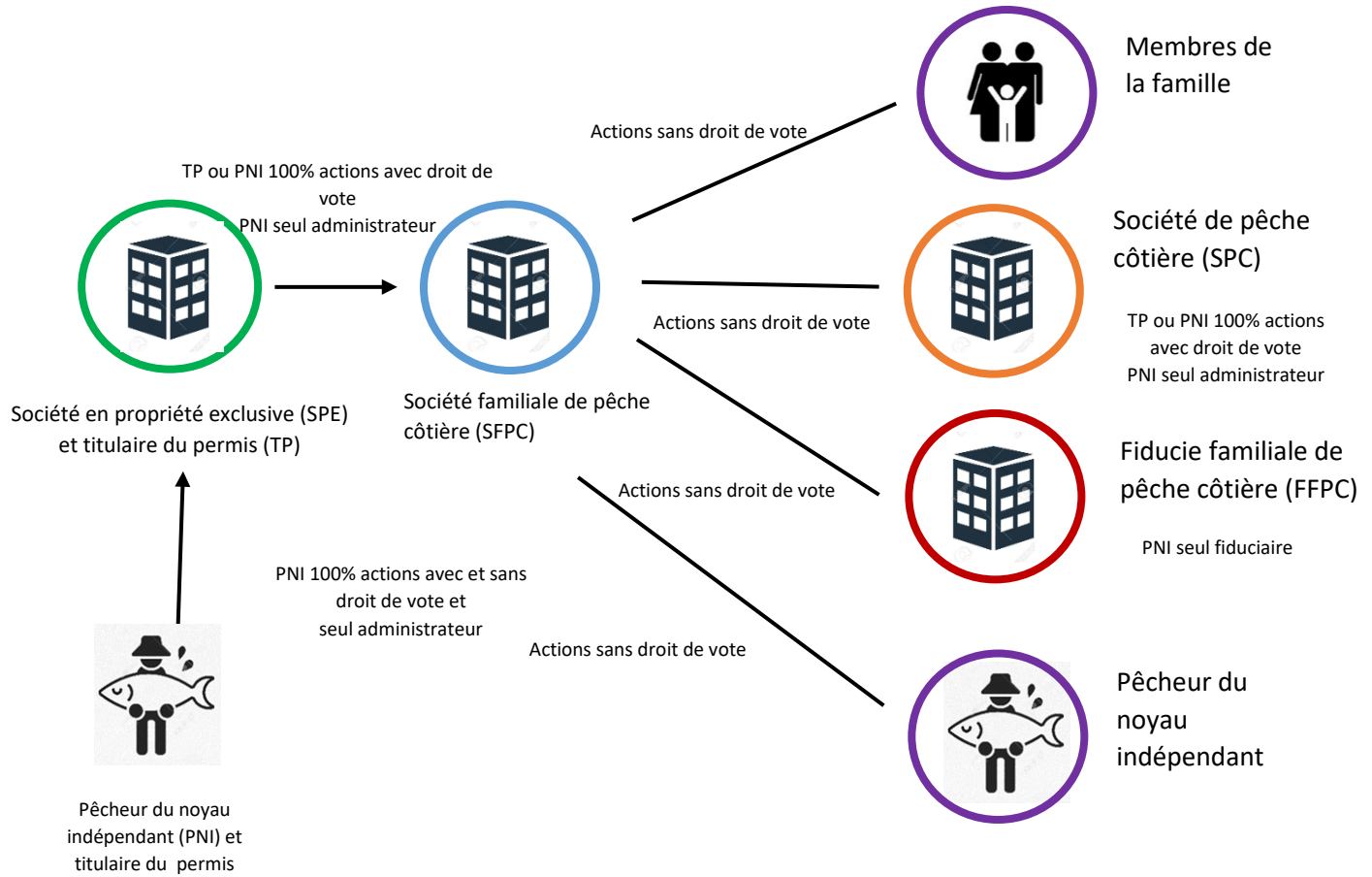


Exemple 1 de structure d'entreprise autorisée





Exemple 2 de structure d'entreprise autorisée

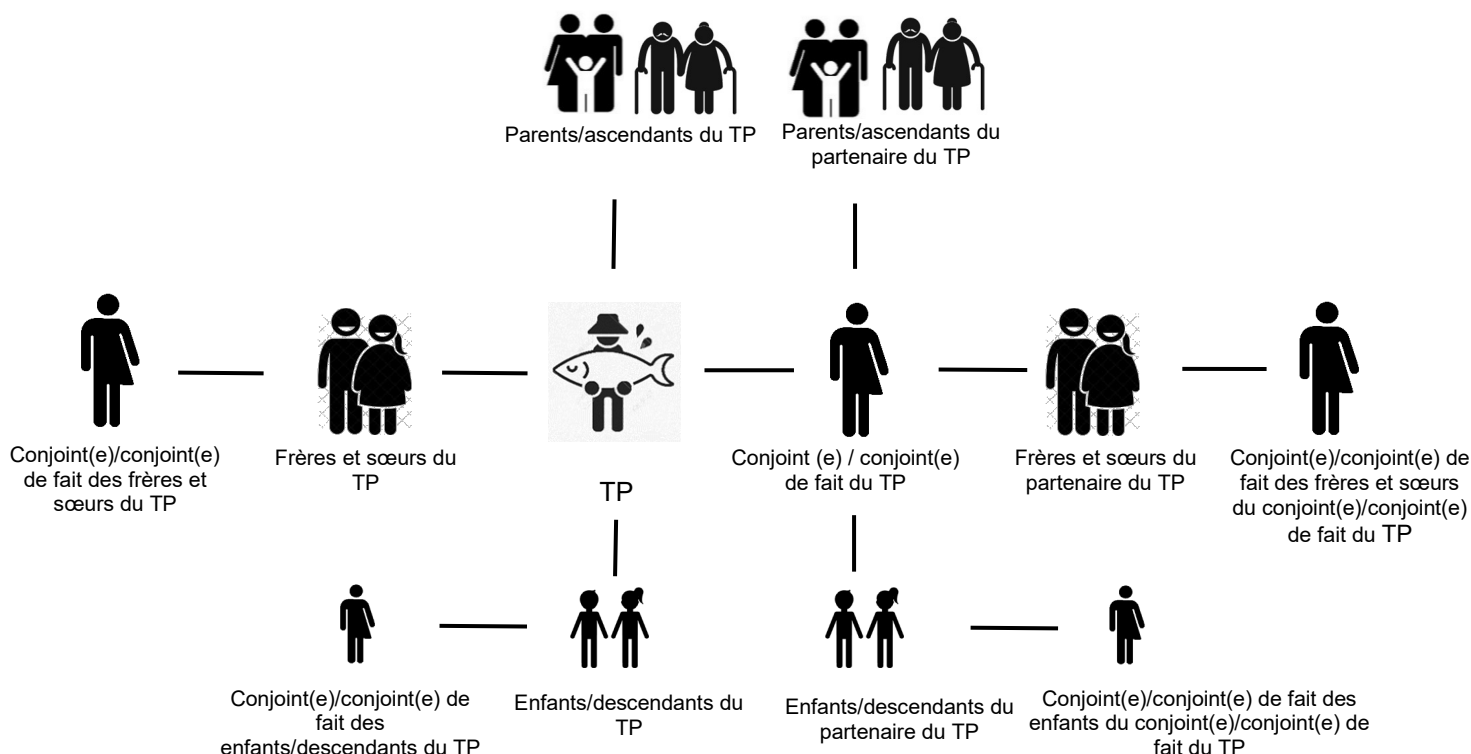




### Membres de la famille<sup>6</sup>

Les membres de la famille du titulaire de permis (TP) sont des personnes liées par le sang (enfant, frère ou sœur), le mariage ou l'union de fait pour au moins un an (y compris la belle-famille) ou l'adoption. Pour les fins de l'application du règlement, le titulaire du permis est un membre de sa famille.

Entre autres, les personnes qui pourraient être incluses dans la famille d'un titulaire de permis sont identifiées dans cette représentation graphique simplifiée :



Membre de la famille qui ne sont pas admissibles dans une structure d'entreprise pêche :

- Nièces
- Neveux
- Tantes
- Oncles
- Cousins

À la demande d'un titulaire de permis, les équipes de délivrance de permis du MPO peuvent examiner les structures d'entreprises de pêche existantes ou proposées pour évaluer et confirmer la conformité à la réglementation.

<sup>6</sup> Membre de la famille s'entend au sens de l'alinéa a) de la définition de personnes liées au paragraphe 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.